



Campagne électorale fédérale

Le 21 octobre prochain, on vote !

La campagne électorale fédérale bat son plein. Mais dans le tumulte du quotidien, se faire une opinion peut parfois s'avérer laborieux.

Afin d'y voir plus clair parmi les nombreux engagements et les nombreuses promesses des formations politiques, la CSQ a réalisé un comparatif des partis politiques.

À partir des programmes des six formations politiques les plus importantes, et dont l'appui est mesuré par les maisons de sondage, six thématiques ont été priorisées : l'assurance médicaments, les paradis fiscaux, l'assurance-emploi et les droits du travail, l'environnement et les ressources naturelles, la condition des femmes et la réforme du mode de scrutin.

Les informations contenues dans ce comparatif neutre et non partisan ont été puisées à même leurs plateformes politiques.

Bonne lecture !

<http://www.lacsq.org/dossiers/politique/elections-federales-2019/>

Le conseil d'établissement

Plusieurs personnes nous questionnent sur la formation des conseils d'établissement. Voici des réponses aux questions les plus souvent posées.

Ma direction peut-elle y refuser ma présence ou bien, à l'inverse, l'imposer ?

Pour siéger sur le conseil d'établissement, vous devez avoir été élu par vos pairs. Il peut y avoir un représentant du service de garde, élu par les collègues du service de garde. Et, il peut y avoir, en plus, un représentant du personnel de soutien élu par l'ensemble du personnel de soutien, incluant aussi le personnel du service de garde.

Personne ne peut vous obliger à occuper un poste au conseil d'établissement. Cependant, si votre direction vous demande d'être présent, à titre de personne-ressource pour un sujet bien précis, vous devrez être rémunéré selon les règles prévues à cet effet dans la convention collective.

Suis-je obligé de faire un compte-rendu ?

Si vous êtes élu, il va de soi que vous devez informer vos collègues des enjeux

discutés lors des rencontres. Vous avez aussi le devoir de les consulter lorsqu'il y a des orientations ou des décisions qui seront votées. Vous êtes le porte-parole de vos collègues.

En début d'année, une personne au sein du conseil d'établissement sera nommée à titre de secrétaire, afin de prendre des notes qui seront consignées dans un compte-rendu. À la demande, vous pourrez les consulter.

Vous n'êtes pas sans savoir que les conseils d'établissement sont appelés à obtenir plus de pouvoir dans l'organisation scolaire. Le personnel de soutien est-il représenté dans votre école ? Si oui, l'avez-vous élu en bon et due forme ?

Si vous avez d'autres questions concernant les conseils d'établissement, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Guylaine Bachand

Postes comblés au conseil exécutif

Le 1^{er} octobre, lors de la dernière assemblée des personnes déléguées, il y a eu des élections afin de combler les postes vacants au conseil exécutif. Je tiens à remercier et à féliciter tous les candidats. Je suis heureuse de vous présenter l'équipe complète des membres du conseil exécutif du personnel de soutien.

Anne-Marie Arcamone	(SDG)	Richard Hébert	(concierge)
Daniel Boudreau	(OCE)	Isabelle Jacques	(TSDG)
Hoda Charouti	(SDG)	Sylvie Lancôt	(TES)
Stéphanie Falardeau	(TES)	André Leclerc	(magasinier)
Karyne Guillot	(secrétaire)	Kathryn Simpson	(ABII)
Sonia Giroux	(TSDG)	Marie-Amélie Tanguay	(SDG)
Nadia Griffin-Picard	(TES)	Caroline Trudeau	(TES)

Formation de premier niveau (PIF 1)

Vous êtes nouvellement désignée comme personne déléguée syndicale dans votre milieu ? Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ?

Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, est pour vous ! Notez bien que la prochaine formation aura lieu le jeudi 7 et le vendredi 8 novembre prochain, au bureau du Syndicat à Saint-Hubert. Faites vite ! Les places sont limitées et nous favorisons la meilleure représentativité possible de chacune des sections (personnel enseignant et de soutien). Détails et inscription à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

PIF 1

PLAN INTÉGRÉ DE FORMATION
7-8 NOVEMBRE 2019



Le comité d'éducation syndicale

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Guylaine Bachand



Où commence le droit de gérance et où se termine-t-il ?

On peut définir le droit de gérance ainsi : l'employeur peut prendre toute décision qu'il juge appropriée pour la bonne marche de ses établissements, la gestion de son organisation et de la mission qu'il occupe.

Mais attention !

Tout employé (et tout gestionnaire) devrait savoir où s'arrête le droit de gérance, où se situent les obligations de chacun et où commence le droit des employés. Ce droit de gérance ne constituera jamais une carte blanche donnée à l'employeur pour faire tout ce qui lui plaît, comme bon lui semble. Le droit de gérance est limité par certaines balises imposées par la convention collective, les arrangements locaux ainsi que diverses lois.

Puisque toutes les situations imaginables ne peuvent être entièrement prévues, une marge de manœuvre est laissée à l'employeur; c'est ce que l'on appelle le droit de gérance. Bref, tout ce qui ne lui est pas interdit de faire explicitement par la convention collective ou par les autres dispositions légales est donc permis.

De ce fait, lorsque la direction vous déclare :

- qu'elle peut modifier votre horaire comme bon lui semble, autant de fois qu'elle le voudra;

- qu'elle ne vous accordera pas de pause;
- qu'elle peut vous imposer du surcroît de travail;
- qu'elle veut vous imposer de reprendre ce surcroît en congé lorsqu'elle seule le jugera utile;
- qu'elle vous impose une charge de travail qui détériore votre santé et votre climat de travail;
- qu'elle décide de vous imposer un(e) stagiaire;

vérifiez la véracité de ces propos auprès de votre conseillère en relations de travail, elle saura vous donner l'heure juste quant à vos droits.

Trop souvent nous entendons : «*J'ai été mal renseigné à mon école*», «*Une collègue m'avait dit que je n'y avais pas droit*», «*Comment ça personne me l'a jamais dit!*» Le mot d'ordre ici est de ne pas prendre pour acquis que vos patrons appliquent vos droits de la bonne façon. En cas de doute, prenez le temps de faire vos vérifications.

Si vous croyez que vos droits ont été lésés, n'oubliez pas que vous n'avez que 90 jours à partir de la date de l'événement pour contester et donc, pour demander qu'un grief soit déposé.

Guyline Bachand

Dépôt de bouteilles de vin

Saviez-vous que le Québec et le Manitoba sont les seules provinces canadiennes à ne pas avoir instauré de consigne sur les bouteilles de vin ? Si les bouteilles étaient consignées, nous réduirions le gaspillage d'énergie et les émissions polluantes. Nous réduirions aussi notre empreinte écologique en donnant une nouvelle vie à nos contenants.

Le comité environnement et développement durable et le comité sociopolitique de l'AREQ organisent une activité « Dépôt de bouteilles de vin à la SAQ ». La succursale choisie est celle située au 1611, boul. Roland-Therrien à Longueuil.

Cette action se tiendra le vendredi 25 octobre 2019 dans le cadre de la Semaine québécoise de réduction des déchets qui a lieu du 19 au 27 octobre 2019.

Nous vous attendons de 13 h à 19 h.

**Robert Bérubé
Roger Lapierre
AREQ**

Perfectionnement et remboursement des frais de scolarité

Perfectionnement

Vous voulez suivre une formation dans le but d'acquérir des habiletés et des techniques de travail ou bien simplement pour modifier des habitudes de travail, permettant ainsi d'améliorer votre rendement dans l'accomplissement de vos fonctions, de mettre à jour vos compétences en regard des autres exigences déterminées par la Commission scolaire pour l'admissibilité aux postes, de même que pour vous préparer à des fonctions que vous pourriez désirer exercer à la Commission ? Vous avez fait une demande de formation, votre direction l'a refusée, car elle n'a pas le budget nécessaire ou encore elle ne juge pas votre formation pertinente. Ne vous arrêtez pas à ce refus et faites une demande à la Commission scolaire en remplissant le formulaire projet de perfectionnement prévu à cet effet.

Remboursement de frais de scolarité

Vous avez suivi des cours durant l'année 2018-2019 ? Vous pouvez faire une demande de remboursement de vos frais de scolarité.

La Commission scolaire a envoyé pour affichage, la date limite pour les demandes de remboursement de frais de scolarité. Vous avez donc jusqu'au 31 octobre 2019 pour faire parvenir votre demande pour

les cours suivis et réussis entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019. Vous devez fournir la facture des frais d'inscription et le relevé de notes démontrant votre réussite.

Le budget pour le remboursement des frais de scolarité représente 10 % du budget total de perfectionnement. Si le total des demandes dépasse le 10 %, les remboursements se feront au prorata des frais encourus par salarié, pour un maximum de remboursement de 65 % par demande.

Vous trouverez tous les formulaires nécessaires pour les demandes de perfectionnement et les demandes de remboursement de frais de scolarité sur le site de la Commission, dans le Portail des employés, sous l'onglet « Documentation ».

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre conseillère en relations de travail.

